

Tremblay-en-France

Division Intendance Restauration
Service restauration collective

REGLEMENT INTERIEUR DE RESTAURATION

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des usagers des services de restauration des écoles maternelles et élémentaires de la ville de Tremblay-en-France.

Le service de restauration scolaire :

Le service de restauration scolaire est un service public facultatif et ne constitue donc pas une obligation légale pour les collectivités publiques.

Au sein des écoles maternelles et élémentaires communales, le service restauration se déroule de 11h50 à 13h50 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

L'orientation de la ville de Tremblay en France est de permettre l'accès à la restauration scolaire à tous les enfants. Le quotient familial permet ainsi à tous de bénéficier de tarifs en fonction des revenus des familles. Ces tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil municipal.

Les réservations par période :

Afin de gérer au mieux le nombre de repas nécessaires et d'assurer un accueil de qualité aux enfants au sein de l'enceinte scolaire, **une réservation doit obligatoirement être effectuée par les parents dans les délais impartis** soit sur la fiche de réservation remise par le directeur de restauration soit sur le site internet de la ville (www.tremblay-en-france.fr/vos-demarches/vos-demarches-en-ligne/espace-famille).

La démarche pour la ville est de prévoir un nombre réel de repas pour un service qui répond à un besoin des familles. En l'absence de réservation, la ville n'assurera pas qu'un repas pourra être servi à l'enfant.

Un repas réservé est facturé sauf si la famille prévient le directeur de restauration au plus tard 15 jours francs avant ou en cas d'absence à l'école. Dans ces derniers cas, le directeur de restauration fera une modification de réservation.

Les engagements :

La ville s'engage à fournir des repas équilibrés, variés et diversifiés permettant de donner de bonnes habitudes alimentaires, dans un cadre convivial.

Pendant la pause méridienne, l'enfant doit :

- au moins goûter les aliments proposés au repas servi ou choisi,
- respecter ses camarades, tous les adultes qui participent à la restauration scolaire,
- respecter le matériel et les locaux,
- respecter le règlement intérieur des locaux ainsi que les consignes de sécurité
- respecter la nourriture
- d'une manière générale, avoir en toutes circonstances un comportement adapté.

Tremblay-en-France

Division Intendance Restauration
Service restauration collective

En cas de comportements de nature à troubler le bon fonctionnement du service de restauration tels que:

- indiscipline,
- attitude agressive envers les autres enfants,
- manque de respect caractérisé envers les adultes,
- actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

des sanctions pourront être prises par la ville de Tremblay-en-France. Cette liste n'est pas exhaustive.

En fonction de la gravité des faits constatés, les sanctions seront les suivantes :

-1^{er} avertissement: un rappel au règlement sera fait à l'enfant par le directeur du restaurant scolaire ; la direction du service Intendance Restauration de la ville de Tremblay-en-France en sera informée par écrit ainsi que les parents.

-2^{ème} avertissement: la famille est convoquée par le directeur du restaurant scolaire en présence de l'enfant et d'un membre de la direction du service Intendance Restauration de la ville de Tremblay-en-France aux fins de procéder à un point de situation et de préciser les engagements de l'enfant et de ses parents pour éviter que la situation rencontrée ne perdure ou ne se renouvelle.

-Exclusion: la famille est convoquée à l'Hôtel de Ville par un Adjoint au Maire ou un Conseiller municipal délégué de la ville de Tremblay-en-France en présence de l'enfant, du directeur du restaurant scolaire, d'un membre du service Intendance Restauration. Selon la gravité des faits constatés, l'exclusion temporaire pourra être prononcée par l'Adjoint au Maire ou le Conseiller municipal délégué.

Une exclusion définitive de l'enfant pourra également être prononcée par l'Adjoint au Maire ou le Conseiller municipal délégué dans les cas suivants :

- Si l'intéressé continue de porter atteinte au bon fonctionnement du service de restauration scolaire
- Si l'enfant a commis des actes incompatibles avec le fonctionnement normal d'un service public

En toutes hypothèses, l'exclusion sera prononcée après avoir recueilli les observations de la famille et de l'enfant et sera notifiée aux parents. Elle prendra effet immédiatement.

Nous rappelons que toute inscription à la Restauration implique le respect de la Charte municipale de la Restauration et du présent règlement.

Je soussigné Mr, Mme, responsable légal de l'enfantdéclare avoir pris connaissance du règlement du restaurant scolaire et accepte de me conformer à celui-ci.

Tremblay en France, le.....

Signature

Coupon à remettre au directeur de restauration